

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 103 / 2024  
du 20.06.2024  
Numéro CAS-2023-00145 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du  
jeudi, vingt juin deux mille vingt-quatre.**

**Composition:**

Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,  
Carine FLAMMANG, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

**Entre**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Claude SCHMARTZ,** avocat à la Cour, en l'étude duquel  
domicile est élu,

**et**

**PERSONNE2.),** demeurant à ADRESSE2.),

**défendeur en cassation.**

Vu l'arrêt attaqué numéro 153/23 - I - CIV (aff.fam.) rendu le 5 juillet 2023 sous le numéro CAL-2023-00316 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales ;

Vu le mémoire en cassation expédié le 30 août 2023 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), dont il n'est pas établi qu'il ait été remis à ce dernier, déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2023 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Sur les conclusions du premier avocat général Simone FLAMMANG.

Par un acte déposé le 17 mai 2024 au greffe de la Cour, la demanderesse en cassation a déclaré se désister « *de l'instance actuellement pendante devant la Cour de cassation* ».

Le désistement porte la mention « *bon pour accord du désistement d'instance* » suivie de la signature de la demanderesse en cassation.

Il y a lieu de déclarer l'instance en cassation éteinte.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

déclare l'instance en cassation éteinte ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Agnès ZAGO en présence du premier avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Daniel SCHROEDER.